



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2023-075

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2023

Sommaire

ARS /

R53-2023-06-23-00004 - Arrêté portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la Société "PHAMA DOM" à la MEZIERE (35). (2 pages)	Page 3
R53-2023-06-23-00005 - Arrêté portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la Société "PHARMA DOM" à LANDIVISIAU (29). (2 pages)	Page 6
R53-2023-06-23-00006 - Arrêté portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la Société "PHARMA DOM" à QUIMPER (29). (2 pages)	Page 9
R53-2023-06-16-00001 - Arrêté portant modification de l'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments. (2 pages)	Page 12

préfecture de région /

R53-2023-07-25-00001 - AP approbation délibération - Poulpe Finistère Nord A (8 pages)	Page 15
R53-2023-07-25-00002 - AP approbation délibération - Poulpe Finistère Sud A (8 pages)	Page 24
R53-2023-01-30-00005 - Arrêté ALMA22 RAA (1 page)	Page 33

ARS

R53-2023-06-23-00004

Arrêté portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la Société "PHAMA DOM" à la MEZIERE (35).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Stratégie Régionale en Santé
Direction Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en santé



ARRÊTÉ

portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la Société "PHARMA DOM" à LA MEZIERE (35)

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L4211-5 et R4211-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

VU la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2021 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la Société « LVL MEDICAL OUEST », dont le siège social est situé 12 rue Marcel Dassault à SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE (44980), pour son site de rattachement sis Rue des Joncs - Zone de la Bourdonnais à LA MEZIERE (35520) ;

VU le dossier reçu le 17 avril 2023 présenté par la Société « PHARMA DOM », dont le siège social est situé 10 avenue Aristide Briand à BAGNEUX (92220), relatif à la fusion-absorption de la Société « LVL MEDICAL OUEST », dont le siège social est situé au 12 rue Marcel Dassault à SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE (44980), pour ses sites de rattachement sis Rue des Joncs - Zone de la Bourdonnais à LA MEZIERE (35520), Rue Gustave Eiffel - Zone Industrielle du Vern à LANDIVISIAU (29400) et 162 vieille route de Rosporden à QUIMPER (29000) à compter du 1^{er} avril 2023 ;

Considérant que l'organisation structurelle et opérationnelle du site de rattachement sis Rue des Joncs - Zone de la Bourdonnais à LA MEZIERE (35520) reste inchangée ;

ARRETE

Article 1^{er}: Suite à la fusion-absorption de la Société « LVL MEDICAL OUEST », la Société « PHARMA DOM », dont le siège social est situé au 10 avenue Aristide Briand à BAGNEUX (92220), est autorisée, en lieu et place de la Société « LVL MEDICAL OUEST », dont le siège social est situé au 12 rue Marcel Dassault à SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE (44980), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis Rue des Joncs - Zone de la Bourdonnais à LA MEZIERE (35520), sur l'aire géographique comprenant les départements suivants : Côtes d'Armor (22), Ille-et Vilaine (35) et Mayenne (53), dans un périmètre ne dépassant pas trois heures de route à partir du site de rattachement.

Ce site de rattachement ne dispose pas de site de stockage annexe.

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'agence régionale de santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de la Stratégie Régionale en Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 23 juin 2023

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2023-06-23-00005

Arrêté portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la Société "PHARMA DOM" à LANDIVISIAU (29).

ARRÊTÉ

portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la Société "PHARMA DOM" à LANDIVISIAU (29)

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L4211-5 et R4211-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

VU la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la Société « LVL MEDICAL OUEST », dont le siège social est situé 12 rue Marcel Dassault à SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE (44980), pour son site de rattachement sis Rue Gustave Eiffel - Zone Industrielle du Vern à LANDIVISIAU (29400) ;

VU le dossier reçu le 17 avril 2023 présenté par la Société « PHARMA DOM », dont le siège social est situé 10 avenue Aristide Briand à BAGNEUX (92220), relatif à la fusion-absorption de la Société « LVL MEDICAL OUEST », dont le siège social est situé au 12 rue Marcel Dassault à SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE (44980), pour ses sites de rattachement sis Rue des Joncs - Zone de la Bourdonnais à LA MEZIERE (35520), Rue Gustave Eiffel - Zone Industrielle du Vern à LANDIVISIAU (29400) et 162 vieille route de Rosporden à QUIMPER (29000) à compter du 1^{er} avril 2023 ;

Considérant que l'organisation structurelle et opérationnelle du site de rattachement sis Rue Gustave Eiffel - Zone Industrielle du Vern à LANDIVISIAU (29400) reste inchangée ;

ARRETE

Article 1^{er}: Suite à la fusion-absorption de la Société « LVL MEDICAL OUEST », la Société « PHARMA DOM », dont le siège social est situé au 10 avenue Aristide Briand à BAGNEUX (92220), est autorisée, en lieu et place de la Société « LVL MEDICAL OUEST », dont le siège social est situé au 12 rue Marcel Dassault à SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE (44980), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis Rue Gustave Eiffel - Zone Industrielle du Vern à LANDIVISIAU (29400), sur l'aire géographique comprenant les départements suivants : Côtes d'Armor (22), Finistère (29) et Morbihan (56), dans un périmètre ne dépassant pas trois heures de route à partir du site de rattachement.

Ce site de rattachement ne dispose pas de site de stockage annexe.

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'agence régionale de santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de la Stratégie Régionale en Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 23 juin 2023

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2023-06-23-00006

Arrêté portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la Société "PHARMA DOM" à QUIMPER (29).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Stratégie Régionale en Santé
Direction Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en santé



ARRÊTÉ

portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la Société "PHARMA DOM" à QUIMPER (29)

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L4211-5 et R4211-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

VU la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2005 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 février 2002 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la Société « LVL MEDICAL OUEST », dont le siège social est situé 12 rue Marcel Dassault à SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE (44980), pour son site de rattachement sis 162 vieille route de Rosporden à QUIMPER (29000) ;

VU le dossier reçu le 17 avril 2023 présenté par la Société « PHARMA DOM », dont le siège social est situé 10 avenue Aristide Briand à BAGNEUX (92220), relatif à la fusion-absorption de la Société « LVL MEDICAL OUEST », dont le siège social est situé au 12 rue Marcel Dassault à SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE (44980), pour ses sites de rattachement sis Rue des Joncs - Zone de la Bourdonnais à LA MEZIERE (35520), Rue Gustave Eiffel - Zone Industrielle du Vern à LANDIVISIAU (29400) et 162 vieille route de Rosporden à QUIMPER (29000) à compter du 1^{er} avril 2023 ;

Considérant que l'organisation structurelle et opérationnelle du site de rattachement sis 162 vieille route de Rosporden à QUIMPER (29000) reste inchangée ;

ARRETE

Article 1^{er}: Suite à la fusion-absorption de la Société « LVL MEDICAL OUEST », la Société « PHARMA DOM », dont le siège social est situé au 10 avenue Aristide Briand à BAGNEUX (92220), est autorisée, en lieu et place de la Société « LVL MEDICAL OUEST », dont le siège social est situé au 12 rue Marcel Dassault à SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE (44980), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 162 vieille route de Rosporden à QUIMPER (29000), sur l'aire géographique comprenant les départements suivants : Côtes d'Armor (22), Finistère (29), Ille-et-Vilaine (35) et Morbihan (56), dans un périmètre ne dépassant pas trois heures de route à partir du site de rattachement.

Ce site de rattachement ne dispose pas de site de stockage annexe.

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'agence régionale de santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de la Stratégie Régionale en Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 23 juin 2023

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2023-06-16-00001

Arrêté portant modification de l'autorisation de
création d'un site internet de commerce
électronique de médicaments.

ARRÊTÉ

portant modification de l'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8, L. 5121-5, L. 5125-33 à L. 5125-41 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

VU le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

VU la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Bretagne du 7 août 2017 portant autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicaments pour la SELARL "PHARMACIE ROBINET - LE BIHAN", sise Centre commercial Le Chêne à QUEVERT (22100), représentée par Messieurs Bertrand ROBINET et Christophe LE BIHAN, pharmaciens titulaires, à l'adresse <https://pharmacieduchene.pharmavie.fr> rattachée à la licence n° 22#000322 ;

VU le dossier reçu le 19 décembre 2022, complété les 7 mars 2023 et 20 avril 2023, de Messieurs Bertrand ROBINET et Christophe LE BIHAN, pharmaciens titulaires, représentant la SELARL "PHARMACIE ROBINET - LE BIHAN", sise Centre commercial Le Chêne à QUEVERT (22100) et exploitée sous la licence n° 22#000322, relatif à la modification de l'adresse du site internet de commerce électronique de médicaments <https://pharmacieduchene.pharmavie.fr> qui devient <https://pharmacieduchene.mesoigner.fr> ;

VU les réponses apportées les 12 et 13 juin 2023 par la SELARL "PHARMACIE ROBINET - LE BIHAN" aux observations formulées par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS Bretagne ;

VU le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 14 juin 2023 ;

Considérant qu'il ressort de l'étude du dossier que :

- le site internet précité est adossé à l'officine de pharmacie possédant la licence n° 22#000322 ;
- l'identification du site internet est satisfaisante ;
- le site internet respecte la législation et la réglementation en vigueur au vu de la description de celui-ci et de ses fonctionnalités ;
- les conditions d'installation de l'officine décrites dans ce dossier sont conformes aux dispositions prévues par l'article R. 5125-9 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite à la modification de l'adresse de leur site internet de commerce électronique de médicaments initialement <https://pharmacieduchene.pharmavie.fr>, Messieurs Bertrand ROBINET et Christophe LE BIHAN, pharmaciens titulaires, représentant la SELARL "PHARMACIE ROBINET - LE BIHAN", sise Centre commercial Le Chêne à QUEVERT (22100), sont autorisés à exploiter le site internet de commerce électronique de médicaments à la nouvelle adresse <https://pharmacieduchene.mesoigner.fr> rattaché à la licence n° 22#000322.

Article 2 : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspension ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par le présent arrêté devront faire l'objet d'une information immédiate au Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne et au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne.

Article 3 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n° 22#000322 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de la Stratégie Régionale en Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 16 juin 2023

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint,



Malik LAHOUCINE

préfecture de région

R53-2023-07-25-00001

AP approbation délibération - Poulpe Finistère
Nord A



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2023-017 « POULPE FINISTÈRE NORD – A » du 3 juillet 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2023-05-11-00005 du 11 mai 2023 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
VU l'avis du parc naturel marin d'Iroise en date du 29 juin 2023 ;
SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2023-017 « POULPE FINISTÈRE NORD – A » du 3 juillet 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poulpe dans les eaux territoriales situées au large du Finistère nord est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

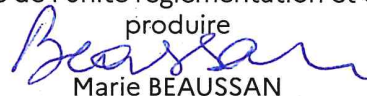
La durée de validité de la délibération approuvée par le présent arrêté est conditionnée aux résultats des études scientifiques qui seront réalisées dans les deux années suivant son entrée en vigueur.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 25 juillet 2023

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe de l'unité réglementation et droits à
produire


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 29 – ULAM 29 – Groupements de gendarmerie 29 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CRPMEM – CDPMEM 29 – DIRM/DCAM – PNMI

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2023-017 DELIBERATION « POULPE FINISTERE NORD - A » DU 03 JUILLET 2023

FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DU POULPE DANS LES EAUX TERRITORIALES SITUES AU LARGE DU FINISTERE NORD

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU le règlement 2019/1241 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 et D 921-67 à R 921-75;
- VU la délibération n° B78-2020 du 09 décembre 2020 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés ;
- VU L'arrêté n° R53-2021-07-13-009 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU la délibération n°2021-003 « Date et lieux de Dépôt CRPMEM » du 6 janvier 2021 fixant les dates et lieux de dépôt des demandes de licence en Bretagne ;
- VU Les réunions de cohabitation organisée par le CDPMEM du Finistère entre septembre 2022 et mars 2023 ;
- VU Les avis du conseil du CDPMEM du Finistère en date du 24 mars 2023 et du 20 avril 2023 ;
- VU les avis de la commission « pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne du 06 avril 2023 et du 23 juin 2023 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée entre le 08 juin et le 28 juin 2023 ;

Considérant le phénomène de prolifération exceptionnelle de poulpes observée dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne depuis 2021,

Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales situées au large du Finistère nord,

Considérant la volonté du CRPMEM d'encadrer la pêcherie de poulpe dans les eaux territoriales situées au large du Finistère nord, et donc la nécessité de mettre en place un régime d'attribution des licences, en tenant compte de l'antériorité des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socioéconomiques.

ADOPTE

A- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Définition

Première installation : Est considérée comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre, par un marin professionnel titulaire d'un Brevet de commandement à la pêche, à jour des certificats nécessaires à la pêche au moment de la demande.

Par dérogation, pour la campagne 2023, est considérée comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre le 01^{er} janvier 2022 et le 01^{er} septembre 2023.

Timbre casier : droit de pêche soumis à la détention de la licence « Poulpe Finistère nord », qui confère à son détenteur la possibilité de pêcher une certaine quantité de poulpes au casier ou pot, ou d'utiliser un certain nombre d'engin, conformément aux limites de captures prévues par les délibérations du CRPMEM Bretagne.

Article 2 - Champs d'application

2-1) La pêche du poulpe (OCC et OCT) dans les eaux territoriales situées au large du Finistère nord est soumise à la détention de la licence « Poulpe Finistère Nord » dès lors qu'elle est pratiquée à l'aide des engins suivants :

- Métiers du casier et du pot : code engin : FIX, FPO
- Métiers du filet : code engin : GNS, GNF, GTR, GTN, GEN, GN, GNE, GND, GNC
- Métiers de l'hameçon : code engin : LHP, LLS, LLD, LL, LLF, LVD, LVS, LTL, LX, LHM

2-2) Le périmètre du secteur est défini comme suit (Carte en annexe 01 de la délibération), suivant la laisse de haute mer à la côte : du méridien de Locquirec, jusqu'au parallèle 48°10'N ; Baie de Douarnenez exclue.

Au sein de cette licence, le secteur particulier de la Rade de Brest est défini comme suit (carte en annexe 01 de la délibération), en amont par les limites transversales de la mer des différentes rivières et cours d'eau et en aval par une ligne joignant la Pointe des Espagnols au Phare du Portzic.

2-3) Cette licence est délivrée par le CRPMEM de Bretagne.

2-4) Cette licence est valable pour la durée de la campagne de pêche pour laquelle elle est délivrée, ou au maximum pour une année civile. Pour l'année 2023, cette licence est valable à partir du 01^{er} septembre 2023.

2-5) Seuls les titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche professionnelle du poulpe à l'aide des engins définis à l'article 2-1). La pêche du poulpe à l'aide d'autres engins est autorisée et n'est pas soumise à la détention de la présente licence.

Article 3 - Organisation de la campagne

3-1) Sans préjudice pour les mesures fixées par délibération du CRPMEM, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et Élevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM ») concerné, et après avis du Président de la Commission « Pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne, par décision motivée, préciser des mesures permettant notamment une régulation de l'effort de pêche et/ou une organisation des métiers permettant de garantir une bonne cohabitation entre les métiers de pêche maritime.

3-2) Ces mesures peuvent consister en :

a) des limitations complémentaires par secteur géographique:

- La définition de secteurs pouvant faire l'objet de mesures particulières au sein du périmètre de la licence,
- Des secteurs autorisés ou interdits pour la pêche du poulpe,
- Des secteurs faisant l'objet de priorisation d'accès entre métiers de la pêche maritime.

b) Des mesures techniques complémentaires :

- Des limitations du nombre et/ou de la longueur des engins de pêche ;
- Des engins autorisés ou interdits pour la pêche du poulpe ;
- Des règles relatives aux durées d'immersion et/ou aux conditions de relève périodiques des engins ;
- Des calendriers et/ou des horaires de pêche ;
- Des limitations de capture et de débarquement globaux, par type d'engin et/ou par homme embarqué et/ou par navire.

- Des plafonds de capture par période de pêche.

B- PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES LICENCES

Article 4 - Titulaire de la licence

4-1) La licence est attribuée au couple propriétaire/navire.

4-2) En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

Article 5 – Conditions d'éligibilité

5-1 Dispositions générales

5-1-1) Le demandeur s'engage à faire la demande de licence pour un navire actif au fichier de flotte européen et ayant un permis de navigation en cours de validité.

5-1-2) Le demandeur doit avoir acquitté les contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche et être à jour de ses déclarations de pêche maritime.

5-1-3) L'antériorité est qualifiée :

- Soit sur déclaration des autorités administratives basée sur les obligations déclaratives ;
- Soit sur la base des détentions de licence vérifiées par le CRPMEM de Bretagne ;
- Soit par toutes déclarations de capture justifiant de la localisation, transmises par le demandeur.

L'antériorité du couple propriétaire/navire est qualifiée :

- Soit sur le seul navire, objet de la demande de licence ;
- Soit sur un ou plusieurs navires successifs qui ont été remplacés sur la période de référence par le navire, objet de la demande ;
- Soit sur un navire dont l'ancien propriétaire a renoncé à ses antériorités de pêche au poulpe (OCC et OCT) à l'aide des engins listés dans l'article 2-1) de la présente délibération.

5-1-4) Est éligible à la licence « Poulpe Finistère Nord », le couple propriétaire/navire justifiant d'une antériorité d'au moins 1 kilo de pêche du poulpe (OCC et OCT), à l'aide des engins listés dans l'article 2-1), durant la période de référence s'étalant du 01er janvier 2021 et le 30 septembre 2022, et au sein des carrés statistiques suivants :

- 25E5, 25E4, 26E5, 26E4,
- 26E6 et ayant débarqué au moins 1 kilo de poulpe (OCC et OCT) dans l'un des ports de débarquement de Perros Guirec, Pleumeur Bodou, Trédrez-Locquémeau, Trebeurden, Plougasnou, Carantec, Henvic, Roscoff ou l'île de Batz durant la période de référence s'étalant du 01er janvier 2021 et le 30 septembre 2022.

5-1-5) Est éligible au titre des critères socio-économiques :

5-1-5-1) Par dérogation, pour les demandeurs en situation de première installation tel que défini à l'article 1 de la présente délibération, la période de référence s'étale du 01 janvier 2022 au 01^{er} septembre 2023.

5-1-5-2) Le demandeur justifiant d'une dépendance économique aux eaux territoriales situées au large du Finistère nord, justifiée par au moins l'un des 3 critères suivants :

- Demandeur pour un navire détenteur d'une licence Canot ou Filet délivrée par le CRPMEM de Bretagne au cours de période de référence s'étalant du 1er janvier 2021 au 30 septembre 2022, et pour laquelle un accès à la Zone B a été délivrée, telle que définie dans la délibération 2021-019 « FILETS – CRPM – A » du 17 septembre 2021, ou d'une licence de pêche au filet en Rade de Brest, telle que définie dans la délibération 2019-005 « Filet Nord Finistère A » du 05 avril 2019.

- Demandeur pour un navire détenteur d'une licence Métier de l'hameçon délivrée par le CRPMEM de Bretagne au cours de la période de référence s'étalant du 1er janvier 2021 au 30 septembre 2022, et pour laquelle un accès aux deux secteurs 4 et 5-6 ont été délivrés, tel que définis dans la délibération 2019-036 « METIERS DE L'HAMECON - A » du 21 novembre 2019.
- Demandeur pour un navire détenteur d'une licence Crustacé délivrée par le CRPMEM de Bretagne et justifiant d'une antériorité d'au moins 1 kilo de pêche des crustacés durant la période de référence s'étalant du 01er janvier 2021 et le 30 septembre 2022, et au sein des carrés statistiques suivants :
 - o 25E5, 25E4, 26E5, 26E4,
 - o 26E6 et ayant débarqué au moins 1 kilo de crustacé dans l'un des ports de débarquement de Perros Guirec, Pleumeur Bodou, Trédrez-Locquémeau, Trebeurden, Plougasnou, Carantec, Henvic, Roscoff ou l'île de Batz durant la période de référence s'étalant du 01er janvier 2021 et le 30 septembre 2022.

5-2 Dispositions spécifiques pour l'obtention du timbre casier

Est éligible, le couple propriétaire/navire justifiant d'une antériorité caractérisée par au moins une capture de crustacé réalisée au casier (FPO ou FIX), durant la période de référence s'étalant du 30 septembre 2018 au le 30 septembre 2022, et au sein des carrés statistiques suivants :

- 25E5, 25E4, 26E5, 26E4,
- 26E6 et ayant débarqué au moins 1 kilo de crustacé dans l'un des ports de débarquement de Perros Guirec, Pleumeur Bodou, Trédrez-Locquémeau, Trebeurden, Plougasnou, Carantec, Henvic, Roscoff ou l'île de Batz durant la période de référence s'étalant du 30 septembre 2018 au le 30 septembre 2022.

Par dérogation, pour les demandeurs en situation de première installation tel que défini à l'article 1 de la présente délibération, la période de référence s'étale du 01 janvier 2022 au 01^{er} septembre 2023.

Article 6 – Modalités d'attribution des licences

Au titre de l'antériorité de pêche

6-1) En l'absence de contingent de licence, la licence « Poulpe Finistère nord » est attribuée aux demandeurs pour un navire répondant aux critères d'éligibilité décrits à l'article 5 de la présente délibération.

Au titre des critères socio-économiques :

6-2) La licence prévue à l'article 2 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 16 mètres. Par dérogation, sont éligibles les navires justifiant d'une antériorité d'au moins 1 kilo de pêche de poulpe (OCC et OCT) à l'aide des engins listés dans l'article 2-1), durant la période de référence s'étalant du 01^{er} janvier 2021 au 30 septembre 2022 et au sein des carrés statistiques suivants :

- 25E5, 25E4, 26E5, 26E4,
- 26E6 et ayant débarqué au moins 1 kilo de poulpe (OCC et OCT) dans l'un des ports de débarquement de Perros Guirec, Pleumeur Bodou, Trédrez-Locquémeau, Trebeurden, Plougasnou, Carantec, Henvic, Roscoff ou l'île de Batz durant la période de référence s'étalant du 01er janvier 2021 et le 30 septembre 2022.

6-3) Pour les campagnes ultérieures, les licences dérogatoires telles que définies à l'article 6-2) de la présente délibération pourront être renouvelées dans les mêmes conditions que pour les titulaires répondant aux critères de longueur et de puissance, tant que le navire demeurera immatriculé en catégorie pêche et sous réserve :

- d'avoir pratiqué la pêche, objet de la licence, au cours de l'année précédant la demande.
- de ne pas subir de modification conduisant à une augmentation de la longueur hors tout (exprimée en mètres) ou de la puissance du navire (exprimée en KW).
- de ne pas changer de quartier d'immatriculation du navire
- de respecter les normes de sécurité et de navigabilité en vigueur.

Le maintien de la dérogation, sous réserve de respecter les conditions ci-dessus, est possible y compris en cas de changement d'armateur.

Article 7 - Dépôt du dossier de demande de licence

7-1) La demande de licence doit être présentée conformément aux dates inscrites dans la délibération « Dates de dépôt des demandes de licence -CRPMEM- » susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licence pour la région Bretagne. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi ou remises en main propre. Par dérogation, pour l'année 2023, la demande de licence doit être présentée entre le 05 juillet et le 31 juillet 2023.

7-2) Elle doit être accompagnée du paiement du montant du prix forfaitaire de la licence, du certificat d'enregistrement et du permis d'armement du navire.

7-3) Seuls les formulaires établis par le CRPMEM de Bretagne et diffusés par les Comités des Pêches ou les administrations compétentes peuvent servir de support à la demande de licence.

Article 8 : Examen des demandes de licences

8-1) Le CRPMEM Bretagne, assisté des CDPMEM concernés, s'assurera des conditions d'éligibilité décrites ci-avant.

8-2) Chaque demande devra faire l'objet d'un visa de l'administration des Affaires Maritimes attestant de la réalité des mentions portées sur le formulaire de demande de licence et notamment en ce qui concerne les obligations de déclaration statistique de capture.

8-3) Dans le cadre de l'examen de la licence, s'il s'avère que le demandeur n'est pas à jour vis-à-vis de l'une des conditions d'éligibilité à la licence ou à des extraits ou s'il se pose une question concernant cette éligibilité, la demande est suspendue à la résolution du problème ou à la régularisation de la situation. En cas de suspension de la demande de licence, le demandeur aura deux mois, à compter de la date de notification de la suspension, pour régulariser sa demande. Passé ce délai, la demande sera rejetée. En cas de difficultés indépendantes de sa volonté ou de ses actes, le demandeur peut par un courrier accompagné de pièces justificatives solliciter une prorogation du délai. La demande de prolongation devra parvenir au siège du CRPMEM avant expiration du délai initial de deux mois et fera l'objet d'une décision du Président du CRPMEM après avis du président de la commission « Pêche cotière ».

8-4) Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée dans la délibération fixant les dates de dépôt des demandes de licence sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

8-5) Les nouvelles demandes et les demandes répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée dans la délibération fixant les dates de dépôt des demandes de licence seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences et d'extraits disponibles.

8-6) Les dossiers incomplets seront renvoyés par courrier aux demandeurs, à la date de clôture des demandes, par le CDPMEM chargé de l'instruction des dossiers.

8-7) Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

C- AUTRES DISPOSITIONS

Article 9 - Conditions financières

9-1) La licence donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le CRPMEM. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative.

9-2) Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée dans la délibération « Dates de dépôt des demandes de licences -CRPMEM- » susvisée à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

9-3) Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le CRPMEM de Bretagne servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du CRPMEM de Bretagne, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les CDPMEM concernés par la pêche, et adoptées par la commission " Pêche côtière " du CRPMEM de Bretagne et approuvées par le Conseil.

9-4) En cas d'action particulière pour la gestion d'une pêche, nécessitant l'implication d'un ou plusieurs CDPMEM, un accord entre le Président du CRPMEM et les Présidents de CDPMEM concernés peut être signé afin de prévoir notamment les conditions d'intervention du CDPMEM, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

9-5) Les sommes dégagées peuvent financer des actions d'intérêt commun à l'ensemble des pêcheries. Ces actions et les sommes mobilisables correspondantes sont approuvées par le conseil du CRPMEM.

Article 10- Déclarations de captures

Chaque détenteur de licence doit répondre auprès de la Délégation à la Mer et au Littoral dont il dépend, de ses obligations déclaratives. En tant que de besoin, ces déclarations et justificatifs seront transmis aux CDPMEM de rattachement du navire.

Article 11 - Infractions à la présente délibération

11-1) Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

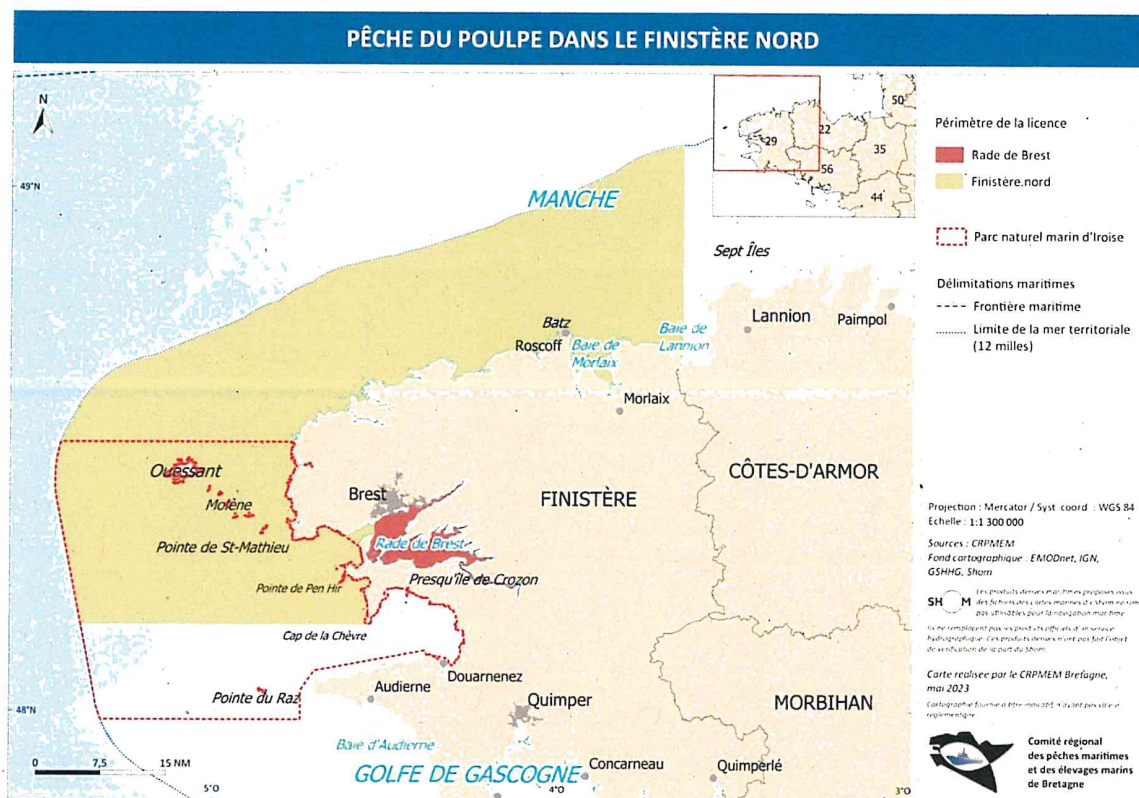
11-2) Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Cartographie du secteur de pêche du poulpe dans les eaux territoriales au large du Finistère nord



préfecture de région

R53-2023-07-25-00002

AP approbation délibération - Poulpe Finistère
Sud A



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2023-019 « POULPE FINISTÈRE SUD – A » du 3 juillet 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2023-05-11-00005 du 11 mai 2023 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU l'avis du parc naturel marin d'Iroise en date du 29 juin 2023 ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2023-019 « POULPE FINISTÈRE SUD – A » du 3 juillet 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poulpe dans les eaux territoriales situées au large du Finistère sud est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 25 juillet 2023
Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe de l'unité réglementation et droits à

produire

Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 29 – ULAM 29 – Groupements de gendarmerie 29 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CRPMEM – CDPMEM 29 – DIRM/DCAM

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITÉ REGIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2023-019 DELIBERATION « POULPE FINISTERE SUD - A » DU 03 JUILLET 2023

FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DU POULPE DANS LES EAUX TERRITORIALES SITUÉES AU LARGE DU FINISTERE SUD

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** le règlement 2019/1241 du parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 ;
- VU** la délibération n° B78-2020 du 09 décembre 2020 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés ;
- VU** la délibération n°2021-003 « **Date et lieux de Dépôt CRPMEM** » du 6 janvier 2021 fixant les dates et lieux de dépôt des demandes de licence en Bretagne ;
- VU** la délibération n° 2021-021 « **CANOT – CRPM – A** » du 17 septembre 2021 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence polyvalente de petite pêche côtière du poisson aux filets, à la palangre, à la ligne et des crustacés dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne ;
- VU** la délibération n° 2021-019 « **FILETS – CRPM – A** » du 17 septembre 2021 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson aux filets dans les territoriales situées au large de la région Bretagne ;
- VU** la délibération n° 2019-036 « **METIERS DE L'HAMECON – CRPM – A** » du 21 novembre 2019 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson aux métiers de l'hameçon dans les eaux maritimes relevant de la circonscription du CRPMEM de Bretagne ;
- VU** les réunions de cohabitation organisées par le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM ») du Finistère entre septembre 2022 et mars 2023 ;
- VU** les avis du Conseil du CDPMEM du Finistère en date du 24 mars 2023 et du 20 avril 2023 ;
- VU** les avis de la Commission « pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne du 06 avril 2023 et du 23 juin 2023 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée entre le 08 juin et le 28 juin 2023 ;

Considérant le phénomène de prolifération exceptionnelle de poulpes observé dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne depuis l'année 2021,

Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales situées au large du Finistère sud,

Considérant la volonté du CRPMEM de Bretagne d'encadrer la pêche de poulpe dans les eaux territoriales situées au large de la du Finistère sud, et donc la nécessité de mettre en place un régime d'attribution des licences, en tenant compte de l'antériorité des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socioéconomiques.

ADOPTE

A- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Définition

Première installation : Est considérée comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre, par un marin professionnel titulaire d'un Brevet de commandement à la pêche, à jour des certificats nécessaires à la pêche au moment de la demande.

Par dérogation, pour la campagne 2023, est considérée comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre le 01^{er} janvier 2022 et le 01^{er} septembre 2023.

Déclinaison de licence « pêche ciblée poulpe Finistère Sud » et Déclinaison de licence « pêche accessoire poulpe Finistère Sud » : Déclinaisons de la licence « poulpe Finistère Sud » qui confèrent à son détenteur la possibilité de pêcher une certaine quantité de poulpes pour un ou plusieurs métiers conformément aux limites de captures. Les différences entre ces deux déclinaisons portent sur les mesures techniques prévues par les délibérations du CRPMEM de Bretagne

Article 2 - Champs d'application

2-1) La pêche du poulpe (OCC et OCT) dans les eaux territoriales situées au large du Finistère sud est soumise à la détention d'une déclinaison de licence « poulpe Finistère Sud » dès lors qu'elle est pratiquée à l'aide des engins suivants :

- Métiers du casier et du pot : codes engin FIX, FPO
- Métiers du filet : codes engin GNS, GNF, GTR, GTN, GEN, GN, GNE, GND, GNC
- Métiers de l'hameçon : codes engin LHP, LLS, LLD, LL, LLF, LVD, LVS, LTL, LX, LHM

La licence « poulpe Finistère Sud » se divise en deux déclinaisons :

- Licence « pêche ciblée poulpe Finistère Sud »
- Licence « pêche accessoire poulpe Finistère Sud ».

2-2) Le périmètre du secteur est défini comme suit (carte en annexe 1):

Suivant la laisse de haute mer à la côte : A l'ouest le Cap de la Chèvre, puis en suivant la ligne de la côte de la Baie de Douarnenez, jusqu'au méridien du Pouldu (03°32,00'W) à l'est, et au large la limite des 12 milles nautiques.

2-3) Cette licence est délivrée par le CRPMEM de Bretagne.

2-4) Cette licence est valable pour la durée de la campagne de pêche pour laquelle elle est délivrée, ou au maximum pour une année civile. Pour l'année 2023, cette licence est valable à partir du 01^{er} septembre 2023.

2-5) Seuls les titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche professionnelle du poulpe à l'aide des engins définis à l'article 2-1). La pêche du poulpe à l'aide d'autres engins est autorisée et n'est pas soumise à la détention de la présente licence.

Article 3 - Organisation de la campagne

3-1) Sans préjudice pour les mesures fixées par délibération du CRPMEM, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et Élevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM ») concerné, et après avis du Président de la Commission « Pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne, par décision motivée, préciser des mesures permettant notamment une régulation de l'effort de pêche et/ou une organisation des métiers permettant de garantir une bonne cohabitation entre les métiers de pêche maritime.

3-2) Ces mesures peuvent consister en :

a) Des limitations complémentaires par secteur géographique :

- La définition de secteurs pouvant faire l'objet de mesures particulières au sein du périmètre de la licence,

- Des secteurs autorisés ou interdits pour la pêche du poulpe,
- Des secteurs faisant l'objet de priorisation d'accès entre métiers de la pêche maritime.

b) Des mesures techniques complémentaires :

- Des limitations du nombre et/ou de la longueur des engins de pêche ;
- Des engins autorisés ou interdits pour la pêche du poulpe ;
- Des règles relatives aux durées d'immersion et/ou aux conditions de relève périodiques des engins ;
- Des calendriers et/ou des horaires de pêche ;
- Des limitations de capture et de débarquement globaux, par type d'engin et/ou par homme embarqué et/ou par navire.
- Des plafonds de capture par période de pêche.

B- PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES LICENCES

Article 4 - Titulaire de la licence

4-1) La déclinaison de licence est attribuée au couple propriétaire/navire.

4-2) Un même couple propriétaire/navire ne peut disposer que d'une seule déclinaison de licence.

4-3) En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

Article 5 – Conditions d'éligibilité

5-1) Dispositions générales

Le demandeur s'engage à faire la demande de licence pour un navire actif au fichier de flotte européen et ayant un permis de navigation en cours de validité.

Le demandeur doit avoir acquitté les contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche et être à jour de ses déclarations de pêche maritime.

L'antériorité est qualifiée :

- Soit sur déclaration des autorités administratives basée sur les obligations déclaratives ;
- Soit sur la base des détentions de licence vérifiées par le CRPMEM de Bretagne ;
- Soit par toutes déclarations de capture justifiant de la localisation transmises par le demandeur.

L'antériorité du couple propriétaire/navire est qualifiée :

- Soit sur le seul navire, objet de la demande de licence ;
- Soit sur un ou plusieurs navires successifs qui ont été remplacés sur la période de référence par le navire, objet de la demande ;
- Soit sur un navire dont l'ancien propriétaire a renoncé à ses antériorités de pêche au poulpe (OCC et OCT) à l'aide des engins listés dans l'article 2-1) de la présente délibération.

5-2) Dispositions spéciales concernant la déclinaison de licence « pêche ciblée »

5-2-1) Est éligible, le couple propriétaire/navire justifiant d'une antériorité d'au moins 5 tonnes de pêche du poulpe (OCC et OCT), à l'aide des engins listés dans l'article 2-1), au sein des carrés statistiques 24^E4, 24^E5, 24^F6, 25^F5, durant la période de référence s'étalant du 1^{er} janvier 2021 au 30 septembre 2022.

5-2-2) Est éligible au titre des critères socio-économiques :

Par dérogation, pour les demandeurs en situation de première installation telle que défini à l'article 1 de la présente délibération, la période de référence s'étale du 01 janvier 2022 au 01^{er} septembre 2023.

5-3) Dispositions spéciales concernant la déclinaison de licence « pêche accessoire »

5-3-1) Est éligible, le couple propriétaire/navire justifiant d'une antériorité comprise entre 1 kilo et 5 tonnes de pêche du poulpe (OCC et OCT), à l'aide des engins listés dans l'article 2-1), au sein des carrés statistiques 24^{E4}, 24^{E5}, 24^{E6}, 25^{E5}, durant la période de référence s'étalant du 1^{er} janvier 2021 au 30 septembre 2022.

5-3-2) Est éligible au titre des critères socio-économiques,

5-3-2-1) Par dérogation, pour les demandeurs en situation de première installation tel que défini à l'article 1 de la présente délibération, la période de référence s'étale du 01 janvier 2022 à 01 septembre 2023.

5-3-2-2) Le couple propriétaire/navire justifiant d'une dépendance économique aux eaux territoriales situées au large de la Bretagne sud, justifiée par au moins l'un des deux critères suivants :

- Demandeur pour un navire détenteur d'une licence « Canot » ou « Filet » délivrée par le CRPMEB de Bretagne au cours période de référence s'étalant du 1^{er} janvier 2021 au 30 septembre 2022, et pour laquelle un accès à la zone C a été délivrée, telle que définie dans la délibération 2021-019 « FILETS – CRPM - A » du 17 septembre 2021.
- Demandeur pour un navire détenteur d'une licence « Métier de l'hameçon » délivrée par le CRPMEB de Bretagne au cours de période de référence s'étalant du 1^{er} janvier 2021 au 30 septembre 2022, et pour laquelle un accès aux secteurs 5-6, ou un accès aux deux secteurs 7 et 8 ont été délivrés, tel que définis dans la délibération 2019-036 « METIERS DE L'HAMEÇON – A » du 21 novembre 2019.

Article 6 – Modalités d'attribution des licences

En l'absence de contingent de licence, les déclinaisons de la licence « Poulpe Finistère sud » sont attribuées aux demandeurs pour un navire répondant aux critères d'éligibilité décrits à l'article 5 de la présente délibération.

Article 7 - Dépôt du dossier de demande de licence

7-1) La demande de licence doit être présentée conformément aux dates inscrites dans la délibération « Dates de dépôt des demandes de licence -CRPMEB- » susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licence pour la région Bretagne. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi ou remises en main propre. Par dérogation, pour l'année 2023, la demande de licence doit être présentée entre le 05 juillet et le 31 juillet 2023.

7-2) Elle doit être accompagnée du paiement du montant du prix forfaitaire de la licence, du certificat d'enregistrement et du permis d'armement du navire.

7-4) Seuls les formulaires établis par le CRPMEB de Bretagne et diffusés par les Comités des Pêches ou les administrations compétentes peuvent servir de support à la demande de licence.

Article 8 : Examen des demandes de licences

8-1) Le CRPMEB Bretagne, assisté des CDPMEB concernés, s'assurera des conditions d'éligibilité décrites ci-avant.

8-2) Chaque demande devra faire l'objet d'un visa de l'administration des Affaires Maritimes attestant de la réalité des mentions portées sur le formulaire de demande de licence et notamment en ce qui concerne les obligations de déclaration statistique de capture.

8-3) Dans le cadre de l'examen de la licence, s'il s'avère que le demandeur n'est pas à jour vis-à-vis de l'une des conditions d'éligibilité à la licence ou à des extraits ou s'il se pose une question concernant cette éligibilité, la demande est

suspendue à la résolution du problème ou à la régularisation de la situation. En cas de suspension de la demande de licence, le demandeur aura deux mois, à compter de la date de notification de la suspension, pour régulariser sa demande. Passé ce délai, la demande sera rejetée. En cas de difficultés indépendantes de sa volonté ou de ses actes, le demandeur peut par un courrier accompagné de pièces justificatives solliciter une prorogation du délai. La demande de prolongation devra parvenir au siège du CRPMEM avant expiration du délai initial de deux mois et fera l'objet d'une décision du Président du CRPMEM après avis du président de la commission « Pêche côtière ».

8-4) Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée dans la délibération fixant les dates de dépôt des demandes de licence sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

8-5) Les nouvelles demandes et les demandes répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée dans la délibération « Dates de dépôt des demandes de licences -CRPMEM- ».

8-6) Les dossiers incomplets seront renvoyés par courrier aux demandeurs, à la date de clôture des demandes, par le CRPMEM chargé de l'instruction des dossiers.

8-7) Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

C- AUTRES DISPOSITIONS

Article 9 - Conditions financières

9-1) La licence donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le CRPMEM. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative.

9-2) Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée dans la délibération « Dates de dépôt des demandes de licences -CRPMEM- » susvisée à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

9-3) Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le CRPMEM de Bretagne servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du CRPMEM de Bretagne, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les CRPMEM concernés par la pêche, et adoptées par la commission " Pêche côtière " du CRPMEM de Bretagne et approuvées par le Conseil.

9-4) En cas d'action particulière pour la gestion d'une pêche, nécessitant l'implication d'un ou plusieurs CRPMEM, un accord entre le Président du CRPMEM et les Présidents de CRPMEM concernés peut être signé afin de prévoir notamment les conditions d'intervention du CRPMEM, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

9-5) Les sommes dégagées peuvent financer des actions d'intérêt commun à l'ensemble des pêcheries. Ces actions et les sommes mobilisables correspondantes sont approuvées par le conseil du CRPMEM.

Article 10- Déclarations de captures

Chaque détenteur de licence doit répondre auprès de la Délégation à la Mer et au Littoral dont il dépend, de ses obligations déclaratives. En tant que de besoin, ces déclarations et justificatifs seront transmis aux CRPMEM de rattachement du navire.

Article 11 - Infractions à la présente délibération

11-1) Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

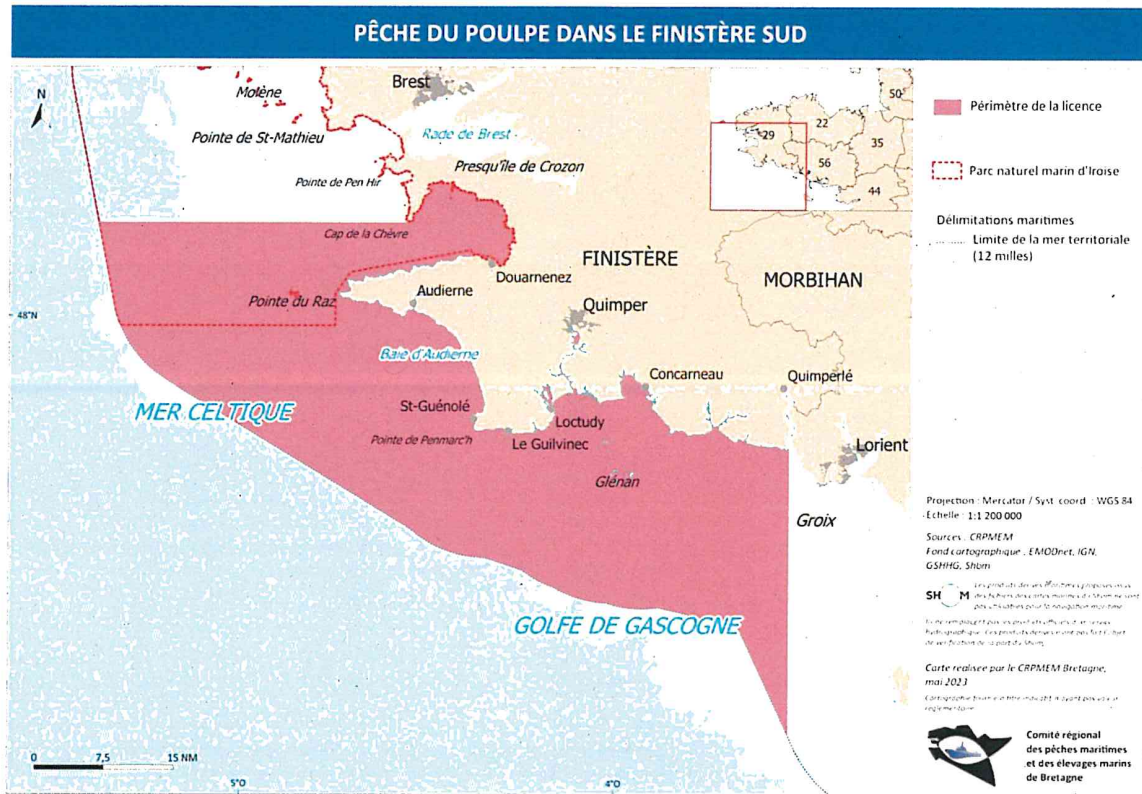
11-2) Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, Square René Cassin
35700 RENNES

Cartographie du secteur de pêche du poulpe dans les eaux territoriales au large du Finistère sud



préfecture de région

R53-2023-01-30-00005

Arrêté ALMA22 RAA

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément régional des associations et unions d'associations
représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16,
Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
Vu l'arrêté du 20 décembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE à compter du 30 décembre 2022
Vu l'avis favorable de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 10 janvier 2023,

ARRETE

Article 1 : le renouvellement de l'agrément au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans à l'association suivante :

- **ASSOCIATION ALMA 22** - BP64618 22 046 Saint-Brieuc cedex2

Article 2 : L'association rendra compte annuellement de son activité selon les modalités prévues par l'article R-1114-15 du code de la santé publique.

L'agrément pourra être retiré, sur avis conforme de la commission nationale d'agrément, si l'association cesse de satisfaire aux conditions requises pour l'agrément ou si elle ne respecte pas l'obligation prévue à l'article R-1114-16 du code de la santé publique.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le 30 janvier 2023

**Le directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,**

Malik LAHOUCINE